

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 53

29 septembre 1970

SOMMAIRE

Règlement ministériel du 12 août 1970 déterminant un nouveau tarif d'honoraires des médecins-dentistes. — Rectificatif	page 1156
Règlement ministériel du 9 septembre 1970 concernant la fixation des titres alcoométriques totaux pour les vins indigènes	1156
Règlement grand-ducal du 21 septembre 1970 portant exécution des articles 1 ^{er} et 5 de la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales en ce qui concerne la profession d'infirmier-anesthésiste	1157
Règlement ministériel du 24 septembre 1970 portant modification du règlement ministériel du 17 octobre 1966, fixant le tarif des médicaments, modifié par les règlements ministériels des 7 avril 1967, 27 novembre 1967, 8 avril 1968, 17 décembre 1968 et 29 janvier 1970	1160

**Règlement ministériel du 12 août 1970 déterminant un nouveau tarif d'honoraires des
médecins-dentistes.**

RECTIFICATIF

A la page 1134 du Mémorial A N° 50 du 10 septembre 1970 il y a lieu de lire à l'article 5, à la suite de la position « XII. Radiologie dentaire »:

« Les tarifs indiqués ci-dessus sont à multiplier par la valeur de la lettre-clé (D). »

**Règlement ministériel du 9 septembre 1970 concernant la fixation des titres alcoométriques
totaux pour les vins indigènes.**

*Le Ministre de l'agriculture et de la viticulture,
Le Ministre de la justice,*

Vu la loi du 24 juillet 1909 sur le régime des vins et boissons similaires et notamment les articles 3 et 25;

Vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil du 28 avril 1970 portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole;

Vu le règlement (CEE) n° 817/70 du Conseil du 28 avril 1970 établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées;

Vu l'avis de la Commission viticole;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. Les titres alcoométriques totaux des vins traités selon l'article 3 de la loi du 24 juillet 1909 sur le régime des vins et boissons similaires sont fixés comme suit:

- | | |
|--|------------------------|
| 1) Pour les vins issus des cépages Elbling, Sylvaner et Chasselas | 82 gr alcool par litre |
| 2) pour les vins issus des cépages Riesling × Sylvaner, (Rivaner, Muller-Thurgau)
et Muscat Ottonel | 86 gr alcool par litre |
| 3) pour les vins issus des cépages Auxerrois, Pinot blanc et Riesling | 89 gr alcool par litre |
| 4) pour les vins issus des cépages Pinot gris (Ruländer) et Traminer | 91 gr alcool par litre |
| 5) pour les vins rosés et rouges issus du cépage Pinot noir | 95 gr alcool par litre |

Art. 2. Les infractions aux prescriptions du présent règlement sont punies d'un emprisonnement de 8 jours à un mois et d'une amende de 500 à 30.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Les dispositions sur les circonstances atténuantes seront applicables à ces infractions.

La confiscation des choses formant l'objet de l'infraction pourra être ordonnée quand la propriété en appartient au condamné.

Art. 3. L'arrêté ministériel du 15 décembre 1959 concernant la fixation des teneurs maxima en alcool et minima en acides pour les vins indigènes est abrogé.

Art. 4. Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 9 septembre 1970

*Le Ministre de l'agriculture et de la viticulture,
Jean-Pierre Buchler
Le Ministre de la justice,
Eugène Schaus*

Règlement grand-ducal du 21 septembre 1970 portant exécution des articles 1^{er} et 5 de la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales en ce qui concerne la profession d'infirmier-anesthésiste.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu les articles 1^{er} et 5 de la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales;

Vu l'avis du Collège Médical;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé Publique et de Notre Ministre de l'Education Nationale et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

A. DIPLOME D'ETAT D'INFIRMIER-ANESTHESISTE

Chapitre 1^{er}. — Etudes

Art. 1^{er}. Les études professionnelles d'infirmier-anesthésiste tendant à l'exercice de la profession d'infirmier-anesthésiste au Grand-Duché peuvent se faire soit au Grand-Duché, soit à l'étranger.

Art. 2. Le candidat qui désire faire des études d'infirmier-anesthésiste doit remplir les conditions suivantes:

- 1) être titulaire soit du diplôme d'Etat luxembourgeois d'infirmier ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent, soit avoir accompli avec succès une année d'études médicales;
- 2) faire les études prévues au présent règlement au Grand-Duché ou à l'étranger dans une école agréée et dont les conditions d'admission et de formation sont reconnues par le ministre de la santé publique.

Avant de commencer ses études le candidat en avisera le ministre de la santé publique en indiquant l'école choisie. Dans les deux mois qui suivront cet avis, le ministre de la santé publique informera le candidat s'il est en mesure de reconnaître l'équivalence de l'enseignement dispensé à cette école. Faute par le ministre de faire connaître sa décision endéans ledit délai, l'équivalence sera censée reconnue.

Art. 3. La durée des études spéciales théoriques et pratiques est de 18 mois au moins, les derniers six mois étant exclusivement consacrés à un stage pratique.

Art. 4. L'enseignement est théorique et pratique et à temps plein. Les cours théoriques et techniques doivent comprendre un minimum de 130 heures de cours et porter sur les matières suivantes:

- anatomie et physiologie du cœur, des organes de la circulation, de la respiration et du système nerveux;
- pharmacologie des produits d'anesthésie courants, les relâchants musculaires, les médicaments pour le cœur et la circulation;
- la prémédication;
- l'anesthésie locale et régionale;
- la désobstruction des voies respiratoires, l'intubation, la trachéotomie, les moyens de prévenir l'aspiration bronchique;
- techniques et moyens de l'anesthésie générale;
- domaines spéciaux d'application de l'anesthésie;
- indications et contre-indications, incidents et accidents de l'anesthésie;
- traitement postopératoire dans la salle de réanimation;
- la perfusion, la transfusion et le traitement du choc;
- soins intensifs;
- réanimation neuro-respiratoire, cardiaque et métabolique;
- techniques professionnelles.

Au Grand-Duché ces cours sont organisés par le ministère de la santé publique et donnés par des médecins; toutefois des infirmiers-anesthésistes peuvent être chargés des cours de techniques professionnelles.

Les stages pratiques seront faits sous la direction d'un médecin spécialiste en anesthésie-réanimation. Ces stages doivent permettre aux candidats d'acquérir les connaissances pratiques de la surveillance peropératoire, du nursing et du monitoring dans l'unité de soins intensifs, de l'intubation, du massage cardiaque externe, de la respiration artificielle d'urgence et prolongée.

Chapitre 2. — Examen pour le diplôme d'Etat d'infirmier-anesthésiste

Art. 5. Pour être admis à l'examen pour le diplôme d'Etat d'infirmier-anesthésiste, le candidat présentera une demande à laquelle il joindra:

- 1) une copie d'un des diplômes ou certificats mentionnés à l'article 2 sub 1),
- 2) un certificat attestant l'accomplissement des études théoriques prévues à l'article 4,
- 3) un carnet de stages prouvant l'accomplissement d'au moins 6 mois de stages au service d'anesthésie et d'au moins 6 mois de stages dans une unité de soins intensifs,
- 4) un certificat médical d'aptitude physique,
- 5) un extrait du casier judiciaire et un certificat de moralité et d'honorabilité professionnelles délivré par l'établissement où le candidat a travaillé et visé par le collège médical.

Le jury d'examen sur le vu du dossier décide de l'admission du candidat à l'examen.

Art. 6. L'examen pour le diplôme d'Etat d'infirmier-anesthésiste est organisé par le ministère de la santé publique et a lieu devant un jury dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par les articles 10 et 11 ci-après. Il y a annuellement une session d'examen.

Art. 7. L'examen comporte des épreuves écrites, pratiques et orales. Toutefois les candidats ayant fait leurs études et examens à l'étranger et qui sont titulaires d'un diplôme étranger reconnu équivalent sont dispensés des épreuves écrites et orales.

L'examen écrit comporte trois épreuves portant sur les matières enseignées aux cours théoriques dont

- une épreuve d'anatomie-physiologie ou de pharmacologie,
- une épreuve d'anesthésie,
- une épreuve de réanimation.

L'examen pratique comporte une épreuve en salle d'opération et une épreuve dans une unité de soins intensifs.

L'examen oral peut porter sur l'ensemble des matières prévues au programme d'examen.

Chacune des épreuves de l'examen écrit, pratique et oral est cotée de zéro à soixante points.

Art. 8. Est déclaré reçu le candidat qui a obtenu au moins trente points pour chacune des épreuves théoriques (moyenne de l'écrit et de l'oral) et au moins trente points pour chacune des épreuves pratiques.

Est ajourné partiellement le candidat qui a obtenu une note insuffisante dans une ou deux épreuves. Est ajourné dans toutes les épreuves, le candidat qui a obtenu une note insuffisante dans plus de deux épreuves. L'examen d'ajournement aura lieu dans un délai de trois mois.

Est rejeté le candidat qui a obtenu une note insuffisante dans toutes les épreuves. Il en va de même du candidat ajourné qui n'aura pas obtenu une note suffisante dans chacune des épreuves de l'examen d'ajournement ou qui sans excuse valable ne s'est pas présenté à l'examen. Le candidat rejeté ne pourra se représenter que lors de la session ordinaire de l'année suivante et il devra refaire intégralement l'examen.

Le candidat rejeté deux fois ne pourra plus se présenter à l'examen.

Le candidat qui a été dispensé des épreuves écrites et orales est déclaré reçu s'il a obtenu trente points au moins pour chaque épreuve pratique. Il est ajourné s'il a obtenu une note insuffisante dans une épreuve de l'examen pratique. L'ajournement est toujours total.

Les décisions du jury sont sans appel.

Art. 9. Le candidat ne pourra recevoir le diplôme d'Etat d'infirmier-anesthésiste que s'il justifie avoir accompli l'intégralité des stages pratiques prévus à l'article 3 du présent règlement.

Chapitre 3. — Jury d'examen — composition et fonctionnement

Art. 10. Le jury chargé de procéder à l'examen pour le diplôme d'Etat d'infirmier-anesthésiste est nommé par le ministre de la santé publique pour une durée de trois années. Il se compose de cinq membres à savoir:

- un médecin fonctionnaire de la santé publique;
- trois médecins dont deux médecins spécialistes en anesthésie-réanimation,
- un infirmier-anesthésiste en exercice.

Nul ne peut en sa qualité de membre du jury prendre part à l'examen d'un de ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Le jury choisit son président et son secrétaire parmi ses membres.

Il est nommé en outre cinq membres suppléants.

Le jury fixe le jour d'ouverture de la session, désigne les dates et les lieux des différentes épreuves et en informe les candidats.

Art. 11. Un procès-verbal sur les différentes parties de l'examen est dressé par le secrétaire du jury et signé par le président. Il est déposé au ministère de la santé publique dans le mois qui suit la délibération finale du jury.

Une liste des candidats reçus, dressée par ordre alphabétique, est jointe au procès-verbal. Cette liste est accompagnée des dossiers individuels mentionnant les notes obtenues par le candidat dans les différentes épreuves.

B. ATTRIBUTIONS ET TECHNIQUES PROFESSIONNELLES DE L'INFIRMIER-ANESTHESISTE

Art. 12. En salle d'opération, l'infirmier-anesthésiste peut pratiquer l'anesthésie sous la surveillance et la responsabilité directe d'un médecin-spécialiste en anesthésiologie ou, à défaut, d'un autre médecin.

Dans l'unité de soins intensifs, l'infirmier-anesthésiste dispense les soins nécessaires et spécifiques aux malades sur ordre du médecin responsable.

En cas d'urgence, l'infirmier-anesthésiste intervient dans la salle d'opération et dans l'unité de soins intensifs en attendant l'arrivée du médecin responsable.

Art. 13. Notre ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 21 septembre 1970

Jean

Le Ministre de la Santé Publique,
Madeleine Frieden-Kinnen

Le Ministre de l'Education Nationale,
Jean Dupong

Règlement ministériel du 24 septembre 1970 portant modification du règlement ministériel du 17 octobre 1966, fixant le tarif des médicaments, modifié par les règlements ministériels des 7 avril 1967, 27 novembre 1967, 8 avril 1968, 17 décembre 1968 et 29 janvier 1970.

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu l'article 36 de l'ordonnance royale grand-ducale du 12 octobre 1841, portant organisation du service médical;

Vu le règlement ministériel du 17 octobre 1966, fixant le tarif des médicaments, modifié par les règlements ministériels des 7 avril 1967, 27 novembre 1967, 8 avril 1968, 17 décembre 1968 et 29 janvier 1970;

Vu l'avis du Collège médical;

Arrête:

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} octobre 1970, le tarif des médicaments est modifié suivant l'annexe du présent règlement.

Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 24 septembre 1970

Le Ministre de la Santé Publique,
Madeleine Frieden

ANNEXE

Liste des prix de vente

Groupe	Désignation	g	fr.
II	Acidum phenylaethylbarbituricum	1	1,60
III	— tannicum	1	0,90
III	Ammonium chloratum	10	1,80
II	Anthrarobinum	1	13,40
II	Aqua amygdalarum amararum	10	2,50
III	Bismutum subnitricum	1	2,40
II	Bromoformium	1	0,30
III	Calcium glycerinophosphoricum siccum	1	0,60
III	Carbo medicinalis	1	0,50
III	Carrageen	10	2,—
II	Chloralum hydratum	10	8,60
III	Cholesterinum	1	0,20
II	Codeinum	0,10	3,70
II	— phosphoricum	0,10	2,90
III	Cortex aurantii fructus	10	1,80
III	— frangulae	10	1,80
III	— quillaiae	100	22,—
III	— salicis	10	1,—
II	Cuprum sulfuricum	10	3,30
II	Cystinum	1	3,70

Groupe	Désignation	g	fr.
II	Emplastrum lithargyri	10	6,60
II	Extractum boldo siccum	1	0,90
II	— crataegi oxyacanthae siccum	1	0,60
II	— valerianae siccum	1	1,30
III	Ferrum pulveratum	10	2,70
III	— reductum	10	6,40
III	Flores lamii albi	10	9,40
III	— malvae	10	8,—
III	— stoechados	10	1,90
III	— verbasci	10	9,—
III	Folia althaeae	10	1,30
III	— fraxini	10	1,10
III	— malvae	10	2,—
III	— salviae	10	1,10
III	— trifolii fibrini	10	1,80
III	— uvae ursi	100	10,—
III	Fructus anisi stellati	10	1,90
III	— cynosbati	10	2,—
III	Herbaagrimoniae	10	1,20
III	— asperulae	10	1,60
III	— equiseti	10	1,—
III	— hyperici	10	1,—
III	— spiraeae ulmariae	10	1,20
III	— veronicae	10	2,60
III	Hexamethylentetraminum	10	1,80
III	Kalium chloratum	10	1,30
II	— jodatum	1	0,70
III	Liquor ammonii acetici	10	0,80
III	Lithium carbonicum	1	1,40
III	Lycopodium	1	1,80
III	Magnesium citricum	10	3,20
III	— sulfuricum	100	8,—
III	— — siccatum	100	8,—
III	Manganum sulfuricum	10	3,80
II	Mentholum	1	3,10
II	Methioninum	1	1,10
III	Myrrha	10	4,40
III	Natrium chloratum purum	10	1,20
II	— jodatum	1	0,90
III	— nitricum	10	1,50
II	— phenylaethylbarbituricum	1	1,70
III	— phosphoricum	100	12,—
III	Oleum caryophylli	1	1,10
III	— menthae piperitae	1	1,20

Groupe	Désignation	g	fr.
III	Papainum	1	2,40
III	Peptonum siccum	1	1,10
III	Radix althaeae	10	2,40
III	— gentianae.....	10	1,90
III	— levistici	10	1,90
III	Rhizoma calami	10	2,40
II	Rutinum	1	3,30
I	Scopolaminum hydrobromicum	0,01	1,50
II	Sparteinum sulfuricum.....	0,1	0,90
III	Stibium sulfuratum aurantiacum	1	1,20
III	Stipites cerasorum	10	1,—
I	Strychninum nitricum	0,1	1,10
II	Theobrominum purum	1	1,40
II	Theophyllinum aethylen-diaminum	0,1	0,70
III	Tinctura aromatica	10	6,80
III	— balsami tolutani.....	10	8,—
III	— droserae rotundifoliae.....	10	14,—
III	— benzoës.....	10	14,—
III	— capsici	10	7,60
III	— rhei vinosa	10	3,40
I	— opil crocata	10	13,30
III	Tragacantha	1	0,60
III	Unguentum diachylon	10	3,—
III	— hydrargyri cinereum Ph.	10	18,80
III	— populi	10	5,—
II	Vitamine B 12.....	0,1	121,—
III	Zincum oxydatum crudum	10	0,80

Tarif des Contenants

h) Pots en carton ou en matière plastique:

jusqu'à 30 g de contenance.....	3,50
au-dessus de 30 g jusqu'à 60 g de contenance.....	4,—
100 g — 200 g —	6,—
200 g — 300 g —	9,—
300 g — 500 g —	11,—

Objets de pansement (Prix net)

pour fournitures pour compte de l'Etat, des communes, des œuvres de prévoyance sociale et d'assistance publique:

A. Cotons

Ouate cellulose	1000 g	500 g	250 g	100 g
	60,—	32,—	17,—	9,—

B. Gazes

Gaze hydrophile (24 fils) paquet de 1 m×0,70 m 11,—

Imprimerie de la Cour Victor BUCK, s. à r.l., Luxembourg